

raier la dernière partie de la disposition et d'appliquer ce numéro en vertu de règlements qui pourraient être établis. En vertu des règlements, il appartient au ministre de décider si un homme ne rapportera pas avec lui cinquante, cent ou quatre-vingt-dix chemises, mais seulement dix. Il a droit de dire que le touriste ne reviendra pas au pays avec plus d'une pinte de breuvage alcoolique ou plus de cinquante cigares ou cent cigarettes. A ce sujet un règlement serait bien préférable à une loi. Voici pourquoi j'ai posé au ministre une question concernant d'autres importateurs de spiritueux. Il est clair que pas une seule personne ni aucune compagnie ne peuvent importer des breuvages alcooliques dans le Québec ou l'Ontario,—c'est peut-être vrai pour les autres provinces,—à cause des lois provinciales, et ce n'est pas sans raison que l'on prétend que l'insertion dans les Statuts du Canada d'une disposition prévoyant qu'un homme peut importer une pinte de whiskey peut être regardée comme une contravention directe de la loi provinciale. A mon avis, il n'est nullement nécessaire d'insérer cette disposition dans nos lois. Les règlements comprennent les restrictions concernant les spiritueux, le tabac, les chemises, ou n'importe quel article que l'on peut importer.

Voici mon autre suggestion. Je puis me tromper, mais cette exemption s'applique également à la taxe de vente.

L'hon. M. DUNNING: Oui.

L'hon. M. STEVENS: Il est parfaitement juste pour l'industrie canadienne près de la frontière qu'on lui impose une taxe de vente de 8 p. 100 et une taxe d'accise de 3 p. 100,—laissons la taxe d'accise de côté,—et disons une taxe de vente qui est absolument un impôt de revenu, et, en vertu de cette exemption, permettre aux personnes rentrant des Etats-Unis de rapporter des marchandises qui n'acquittent aucune taxe de consommation? La taxe de consommation n'a rien à voir avec la douane; c'est une taxe de consommation imposée aussi bien sur les marchandises fabriquées dans le pays que sur les marchandises importées. Par conséquent, ne serait-il pas raisonnable et juste d'insister pour que ceux qui apportent des marchandises à la faveur de cette exemption paient au moins la taxe de consommation? Après tout il faut se rappeler qu'il n'y a pas de taxe de consommation sur les marchandises qui vont aux Etats-Unis et les honorables députés doivent savoir que le Congrès des Etats-Unis songe depuis longtemps à établir une taxe sur les ventes. Je crois qu'un groupe d'environ 150 membres du Congrès est venu à Ottawa il y a quelques années pour étudier la chose, mais, que je

[L'hon. M. Stevens.]

sache, il n'existe pas de taxe fédérale de consommation aux Etats-Unis.

L'hon. M. DUNNING: Certains Etats ont une taxe sur les ventes.

L'hon. M. STEVENS: Nous en avons du même genre. Ainsi Montréal perçoit 2 p. 100 et l'on pourrait en citer d'autres. Mais je parle de la balance entre les deux autorités fédérales. Tout en reconnaissant les difficultés que comporte cette proposition, je crois que la concession a sa raison d'être, pour ce qui concerne l'exemption douanière, en échange de l'avantage accordé aux touristes américains qui achètent au Canada; en tout cas, c'est une des conditions de l'accord, de sorte qu'il est inutile de discuter cet aspect de la question. Mais il me semble vraiment que l'on va trop loin en exemptant les articles importés de la taxe de consommation de 8 p. 100. Je suggérerai deux choses au ministre: d'abord, supprimer les cinq dernières lignes et régir les boissons alcooliques et le tabac par ordonnance; deuxièmement, ne pas exonérer de la taxe de consommation les marchandises admises en franchise en vertu de ce numéro.

L'hon. M. ILSLEY: Je remercie l'honorable député des suggestions qu'il a faites. J'y ai réfléchi pendant qu'il parlait. J'ai bien peur qu'au point de vue légal il nous soit impossible, vu la rédaction de la première partie de l'article, d'édicter des règlements limitant la quantité de tabac, de cigarettes et de cigares qui peuvent être apportés parce que rien, dans la quantité ou le montant de cent dollars de cigares, par exemple, ou de tabac ou de cigarettes, ne pourrait indiquer qu'ils ne sont pas destinés à l'usage de la personne qui les rapporte ou de quelqu'un de sa famille ou comme souvenirs ou cadeaux et, à moins de changer le premier alinéa du poste, une personne revenant avec \$100 de cigares, de cigarettes ou de tabac aura légalement droit à l'exemption, quels que soient les règlements que le ministre pourrait édicter. Il est donc nécessaire d'ajouter cette clause conditionnelle afin de pouvoir éliminer réellement l'exemption dans les cas visés. Le cas des cigarettes et du tabac est différent, il me semble, de celui des chemises mentionné par l'honorable député. Il se peut que le ministre ait le droit d'édicter des règlements limitant le nombre de chemises qu'une personne pourra rapporter, car si le nombre en est trop élevé il sera bien évident qu'elles ne sont pas destinées à son usage personnel ou même comme cadeaux pour des amis; l'importation prendra alors les proportions d'une transaction commerciale.

L'hon. M. STEVENS: C'est précisément ce que je prétends.